



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Convention for the establishment of an Inter-American
Tropical Tuna Commission

Done at Washington, D.C., May 31, 1949

Canada's Instrument of Adherence deposited
October 3, 1967

Entered into force for Canada April 1, 1968

PÊCHERIES

Convention relative à la création d'une Commission
Interaméricaine du thon tropical

Fait à Washington, D.C., le 32 mai 1949

L'instrument d'adhésion par le Canada déposé
le 3 octobre 1967

En vigueur pour le Canada le 1^{er} avril 1968

43 208 731
43 280 040
b 3065534
b 1639328



CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC
OF COSTA RICA FOR THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-AMERICAN
TROPICAL TUNA COMMISSION

The United States of America and the Republic of Costa Rica considering their mutual interest in maintaining the populations of yellowfin and skipjack tuna and of other kinds of fish taken by tuna fishing vessels in the eastern Pacific Ocean which by reason of continued use have come to be of common concern, and desiring to cooperate in the gathering and interpretation of factual information to facilitate maintaining the populations of these fishes at a level which will permit maximum sustained catches year after year, have agreed to conclude a Convention for these purposes and to that end have named as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

James E. Webb, Acting Secretary of State
Wilbert M. Chapman, Special Assistant to the Under Secretary of State

The President of the Government of Costa Rica:

Mario A. Esquivel, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Costa Rica
Jorge Hazera, Counselor of the Embassy of Costa Rica

who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The High Contracting Parties agree to establish and operate a joint Commission, to be known as the Inter-American Tropical Tuna Commission, hereinafter referred to as the Commission, which shall carry out the objectives of this Convention. The Commission shall be composed of national sections, each consisting of from one to four members, appointed by the Governments of the respective High Contracting Parties.

2. The Commission shall submit annually to the Government of each High Contracting Party a report on its investigations and findings, with appropriate recommendations, and shall also inform such Governments, whenever it is deemed advisable, on any matter relating to the objectives of this Convention.

3. Each High Contracting Party shall determine and pay the expenses incurred by its section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the High Contracting Parties through contributions in the form and proportion recommended by the Commission and approved by the High Contracting Parties. The proportion of joint expenses to be paid by each High Contracting Party shall be related to the proportion of the total catch from the fisheries covered by this Convention utilized by that High Contracting Party.

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION INTER-AMÉRICAINNE DU THON TROPICAL, SIGNÉE À WASHINGTON LE 31 MAI 1949

Les États-Unis d'Amérique et la République de Costa-Rica, considérant qu'il est de leur intérêt mutuel de préserver le peuplement marin en thons à nageoires jaunes, en bonites à ventre rayé et autres espèces pêchées par les thoniers dans le Pacifique oriental, tous poissons qui par suite d'une exploitation continue sont devenus un sujet de préoccupation commune, et désireux de collaborer à la réunion et l'interprétation de données pratiques afin de faciliter le maintien de ces populations de poissons à un niveau numérique qui permette des prises régulières maxima chaque année, sont convenus de conclure une convention à ces fins et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Président des États-Unis d'Amérique:

Monsieur James E. Webb, Secrétaire d'État par intérim,
Monsieur Wilbert M. Chapman, Adjoint spécial du Sous-Secrétaire d'État;

Le Président du Gouvernement du Costa-Rica:

Monsieur Mario A. Esquivel, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Costa-Rica,
Monsieur Jorge Hazera, Conseiller de l'Ambassade du Costa-Rica;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir en activité une commission mixte qui s'appellera la Commission interaméricaine du thon tropical, ci-après dénommée la Commission, dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. La Commission se composera de sections nationales de un à quatre membres chacune, désignés par les Gouvernements respectifs des Hautes Parties contractantes.

2. La Commission soumettra chaque année au Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes un rapport sur ses recherches et conclusions, accompagné de recommandations appropriées et elle informera lesdits Gouvernements, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, de toutes questions se rattachant aux objectifs de la présente Convention.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera et paiera les dépenses encourues par sa section. Les dépenses communes encourues par la Commission seront payées par les Hautes Parties contractantes, qui verseront des contributions dont la nature et le taux feront l'objet d'une recommandation de la Commission et devront être approuvés par les Hautes Parties contractantes. La part des dépenses communes à payer par chaque Haute Partie contractante sera proportionnelle à la part du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention, utilisée par ladite Haute Partie contractante.

4. Both the general annual program of activities and the budget of joint expenses shall be recommended by the Commission and submitted for approval to the High Contracting Parties.

5. The Commission shall decide on the most convenient place or places for its headquarters.

6. The Commission shall meet at least once each year, and at such other times as may be requested by a national section. The date and place of the first meeting shall be determined by agreement between the High Contracting Parties.

7. At its first meeting the Commission shall select a chairman and a secretary from different national sections. The chairman and the secretary shall hold office for a period of one year. During succeeding years, selection of the chairman and the secretary from the national sections shall be in such a manner that the chairman and the secretary will be of different nationalities, and as will provide each High Contracting Party, in turn, with an opportunity to be represented in those offices.

8. Each national section shall have one vote. Decisions, resolutions, recommendations, and publications of the Commission shall be made only by a unanimous vote.

9. The Commission shall be entitled to adopt and to amend subsequently, as occasion may require, by-laws or rules for the conduct of its meetings.

10. The Commission shall be entitled to employ necessary personnel for the performance of its functions and duties.

11. Each High Contracting Party shall be entitled to establish an Advisory Committee for its section, to be composed of persons who shall be well informed concerning tuna fishery problems of common concern. Each such Advisory Committee shall be invited to attend the non-executive sessions of the Commission.

12. The Commission may hold public hearings. Each national section also may hold public hearings within its own country.

13. The Commission shall designate a Director of Investigations who shall be technically competent and who shall be responsible to the Commission and may be freely removed by it. Subject to the instruction of the Commission and with its approval, the Director of Investigations shall have charge of:

- (a) the drafting of programs of investigations, and the preparation of budget estimates for the Commission;
- (b) authorizing the disbursement of the funds for the joint expenses of the Commission;
- (c) the accounting of the funds for the joint expenses of the Commission;
- (d) the appointment and immediate direction of technical and other personnel required for the functions of the Commission;
- (e) arrangements for the cooperation with other organizations or individuals in accordance with paragraph 16 of this Article;
- (f) the coordination of the work of the Commission with that of organizations and individuals whose cooperation has been arranged for;
- (g) the drafting of administrative, scientific and other reports for the Commission;
- (h) the performance of such other duties as the Commission may require.

4. Le programme général annuel des activités de la Commission ainsi que les prévisions de dépenses communes feront l'objet d'une recommandation de la Commission et seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

5. La Commission décidera du lieu ou des lieux qui se prêtent le mieux à l'établissement de son siège.

6. La Commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'une section nationale en fera la demande. La date et le lieu de la première réunion seront fixés de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

7. A sa première séance, la Commission nommera un président et un secrétaire parmi les membres des diverses sections nationales. La durée des mandats du président et du secrétaire sera d'une année. Les années suivantes, le choix du président et du secrétaire parmi les membres des sections nationales se fera de façon que le président et le secrétaire soient de nationalité différente et que chacune des Hautes Parties contractantes ait successivement l'occasion d'être représentée dans ces fonctions.

8. Chacune des sections nationales disposera d'une voix. Les décisions, résolutions, recommandations et publications de la Commission devront être adoptées à l'unanimité des voix.

9. La Commission pourra adopter et, par la suite, amender, si les circonstances l'exigent, un statut ou un règlement pour la conduite des séances.

10. La Commission pourra employer le personnel nécessaire pour s'acquitter de ses tâches et exécuter son mandat.

11. Chaque Haute Partie contractante pourra constituer pour sa section un comité consultatif composé de personnes au courant des questions d'intérêt commun relatives à la pêche du thon. Chaque comité consultatif sera invité à assister aux séances publiques de la Commission.

12. La Commission pourra tenir des séances publiques ouvertes à la discussion. Il en sera de même pour chaque section nationale dans le pays qu'elle représente.

13. La Commission désignera un directeur des recherches qui devra posséder la compétence technique voulue, qui sera responsable devant la Commission et que la Commission pourra révoquer à son gré. Dans le cadre des instructions de la Commission et avec son approbation, le directeur des recherches sera chargé de:

- a) préparer pour la Commission les programmes de recherches et les prévisions de dépenses;
- b) autoriser les sorties de fonds pour le paiement des dépenses communes de la Commission;
- c) tenir les comptes relatifs aux dépenses communes de la Commission;
- d) nommer et diriger le personnel technique et autre nécessaire au fonctionnement de la Commission;
- e) rechercher la collaboration d'autres organisations et de particuliers, conformément au paragraphe 16 du présent article;
- f) coordonner les activités de la Commission avec celles des organisations et personnes dont la collaboration lui est assurée;
- g) rédiger pour la Commission des rapports administratifs, scientifiques et autres;
- h) remplir toutes autres fonctions dont la Commission pourra le charger.

14. The official languages of the Commission shall be English and Spanish, and members of the Commission may use either language during meetings. When requested, translation shall be made to the other language. The minutes, official documents, and publications of the Commission shall be in both languages, but official correspondence of the Commission may be written, at the discretion of the secretary, in either language.

15. Each national section shall be entitled to obtain certified copies of any documents pertaining to the Commission except that the Commission will adopt and may amend subsequently rules to ensure the confidential character of records of statistics of individual catches and individual company operations.

16. In the performance of its duties and functions the Commission may request the technical and scientific services of, and information from, official agencies of the High Contracting Parties, and any international, public, or private institution or organization, or any private individual.

ARTICLE II

The Commission shall perform the following functions and duties:

1. Make investigations concerning the abundance, biology, biometry, and ecology of yellowfin (*Neothunnus*) and skipjack (*Katsuwonus*) tuna in the waters of the eastern Pacific Ocean fished by the nationals of the High Contracting Parties, and the kinds of fishes commonly used as bait in the tuna fisheries, especially the anchovetta, and of other kinds of fish taken by tuna fishing vessels; and the effects of natural factors and human activities on the abundance of the populations of fishes supporting all these fisheries.
2. Collect and analyze information relating to current and past conditions and trends of the populations of fishes covered by this Convention.
3. Study and appraise information concerning methods and procedures for maintaining and increasing the populations of fishes covered by this Convention.
4. Conduct such fishing and other activities, on the high seas and in waters which are under the jurisdiction of the High Contracting Parties, as may be necessary to attain the ends referred to in subparagraphs 1, 2, and 3 of this Article.
5. Recommend from time to time, on the basis of scientific investigations, proposals for joint action by the High Contracting Parties designed to keep the populations of fishes covered by this Convention at those levels of abundance which will permit the maximum sustained catch.
6. Collect statistics and all kinds of reports concerning catches and the operations of fishing boats, and other information concerning the fishing for fishes covered by this Convention, from vessels or persons engaged in these fisheries.
7. Publish or otherwise disseminate reports relative to the results of its findings and such other reports as fall within the scope of this Convention, as well as scientific, statistical, and other data relating to the fisheries maintained by the nationals of the High Contracting Parties for the fishes covered by this Convention.

14. Les langues officielles de la Commission seront l'anglais et l'espagnol. Les membres de la Commission pourront se servir en séance de l'une de ces deux langues et, si la demande en est faite, l'interprétation sera assurée dans l'autre langue. Les minutes, documents officiels et publications de la Commission se feront dans les deux langues; quant à sa correspondance officielle, elle pourra être rédigée dans l'une ou l'autre langue, à la discrétion du Secrétaire.

15. Chaque section nationale pourra obtenir des copies certifiées conformes de tous les documents appartenant à la Commission, étant entendu toutefois que la Commission adoptera et pourra ultérieurement amender un règlement visant à faire respecter le caractère confidentiel des statistiques de chaque prise et des opérations de chaque société.

16. Dans l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions, la Commission pourra s'adresser aux organisations officielles des Hautes Parties contractantes, à toute organisation ou institution internationale publique ou privée, ou à toute personne privée, pour obtenir d'elles soit des renseignements, soit des services techniques et scientifiques.

ARTICLE II

La Commission sera chargée des fonctions et tâches suivantes:

1. Procéder à des enquêtes sur l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes (*Neothunnus*) et des bonites à ventre rayé (*Katsuwonus*) des eaux du Pacifique oriental pêchés par les ressortissants des Hautes Parties contractantes, des espèces de poissons généralement utilisés comme appât pour la pêche du thon, notamment d'une variété de sardine dite «anchovetta» ainsi que des autres espèces de poissons pêchés par les thoniers, et sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des populations de poissons qui alimentent ces diverses pêches.

2. Recueillir et analyser les données relatives aux conditions d'existence et aux tendances qui ont caractérisé dans le passé et qui caractérisent actuellement les populations de poissons visées par la présente Convention.

3. Faire une étude critique de la documentation relative aux méthodes et pratiques dont le but est de conserver et d'accroître les populations de poissons visées par la présente Convention.

4. Procéder, en haute mer et dans les eaux placées sous la juridiction des Hautes Parties contractantes, aux opérations de pêche et autres activités qui se révéleront nécessaires aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Présenter de temps à autre des recommandations, fondées sur les recherches scientifiques, pour une action commune des Hautes Parties contractantes en vue de conserver les populations de poissons visées par la présente Convention à un niveau d'abondance qui permette régulièrement des prises maxima.

6. Recueillir auprès des bateaux ou des personnes qui se livrent à ces pêches des statistiques et des rapports de toute nature sur les prises et l'activité des bateaux de pêche ainsi que tous autres renseignements relatifs à la pêche des poissons visés par la présente Convention.

7. Publier ou diffuser par un autre moyen des rapports sur les résultats de ses enquêtes et tous autres rapports rentrant dans le cadre de la présente Convention, ainsi que des données scientifiques, statistiques et autres sur les pêcheries de poissons visés par la présente Convention, exploitées par les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE III

The High Contracting Parties agree to enact such legislation as may be necessary to carry out the purposes of this Convention.

ARTICLE IV

Nothing in this Convention shall be construed to modify any existing treaty or convention with regard to the fisheries of the eastern Pacific Ocean previously concluded by a High Contracting Party, nor to preclude a High Contracting Party from entering into treaties or conventions with other states regarding these fisheries, the terms of which are not incompatible with the present Convention.

ARTICLE V

1. The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.
2. The present Convention shall enter into force on the date of exchange of ratifications.⁽¹⁾

3. Any government, whose nationals participate in the fisheries covered by this Convention, desiring to adhere to the present Convention, shall address a communication to that effect to each of the High Contracting Parties. Upon receiving the unanimous consent of the High Contracting Parties to adherence, such government shall deposit with the Government of the United States of America an instrument of adherence which shall stipulate the effective date thereof. The Government of the United States of America shall furnish a certified copy of the Convention to each government desiring to adhere thereto. Each adhering government shall have all the rights and obligations under the Convention as if it had been an original signatory thereof.

4. At any time after the expiration of ten years from the date of entry into force of this Convention any High Contracting Party may give notice of its intention of denouncing the Convention. Such notification shall become effective with respect to such notifying government one year after its receipt by the Government of the United States of America. After the expiration of the said one year period the Convention shall be effective only with respect to the remaining High Contracting Parties.

5. The Government of the United States of America shall inform the other High Contracting Parties of all instruments of adherence and of notifications of denunciation received.

IN WITNESS WHEREOF the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Washington, in duplicate, in the English and Spanish languages, both texts being equally authentic, this 31st day of May, 1949.

For the United States of America:

JAMES E. WEBB
W. M. CHAPMAN

For the Republic of Costa Rica:

MARIO A. ESQUIVEL
JORGE HAZERA

⁽¹⁾ Mar. 3, 1950.

ARTICLE III

Le Hautes Parties contractantes conviennent de promulguer les lois qui se révéleront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE IV

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant une convention ou un traité en vigueur relatifs aux pêcheries du Pacifique oriental, conclus antérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes ou comme privant l'une des Hautes Parties contractantes du droit de conclure avec d'autres États au sujet de ces pêcheries des conventions ou traités dont les termes ne soient pas incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE V

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.⁽¹⁾

3. Tout gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la présente Convention et qui voudrait adhérer à la présente Convention adressera une communication à cet effet à chacune des Hautes Parties contractantes. Lorsque les Hautes Parties contractantes lui auront unanimement donné leur consentement, ledit gouvernement déposera auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument d'adhésion qui stipulera la date de celle-ci. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à tout gouvernement qui manifestera le désir d'y adhérer. Tout gouvernement qui adhèrera à la présente Convention bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations qui en découlent comme s'il en avait été l'un des signataires initiaux.

4. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante pourra notifier son intention de dénoncer la Convention. Cette notification prendra effet à l'égard du gouvernement qui l'aura faite, un an après sa réception par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. A l'expiration de ladite période d'un an, la Convention ne restera en vigueur qu'à l'égard des autres Hautes Parties contractantes.

5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, toutes les fois qu'il recevra un instrument d'adhésion et une notification de dénonciation, en informera les autres Hautes Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 31 mai 1949, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour les États-Unis d'Amérique:

JAMES E. WEBB
W. M. CHAPMAN

Pour la République de Costa-Rica:

MARIO E. ESQUIVEL
JORGE HAZERA

⁽¹⁾ Entrée en vigueur le 3 mars 1950.



© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/4

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972

JAMES T. WEBB
W. M. CHAPMAN

MARJORIE ESCOFFIER
JORGES HAZBINA



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENSE

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

Agreement between **HALIFAX** and the
UNITED STATES OF AMERICA
1735, rue Barrington

Signed at Washington, D.C., **MONTRÉAL**
March 30, 1968
1182 ouest, rue Ste-Catherine

In force March 30, 1968
OTTAWA
171, rue Slater

To be effective May 1, 1968
TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1968/4

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

DEFENSE

Accord entre le CANADA et les
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington, D.C., le 30 mars 1968

En vigueur le 30 mars 1968

À compter du 12 mai 1968

b366556X

163933X

